

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION DES SECTEURS DE PSYCHIATRIE EN MILIEU PENITENTIAIRE
(ASPMP)**

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire ayant pour sigle : « ASPMP »

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de soutenir l'exercice professionnel dans les secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire, tant dans son fonctionnement institutionnel que dans la recherche théorique et pratique, ainsi que, par le biais de l'enseignement et de la formation, de faire bénéficier toutes les personnes intéressées des expériences acquises.

Elle est un lieu d'expression des professionnels exerçant dans les secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire sur les trois niveaux de soin : ambulatoire, hospitalisation de jour et UHSA.

Elle les représente auprès des instances administratives et professionnelles.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 14 allée Léon Gambetta, 13001 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, sur agrément du conseil d'administration, les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association.

b) Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation.

c) Membres actifs

Sont membres actifs les personnes ayant adhéré à l'association et à jour de leur cotisation, exerçant dans un secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire.

Article 5 : Admission

Peuvent adhérer à l'association tous les professionnels exerçant ou ayant exercé dans un secteur de psychiatrie en milieu pénitentiaire, les professionnels de psychiatrie générale, les usagers, les familles et proches d'usagers, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales pouvant contribuer à l'objet de l'association.

L'admission des membres est entérinée par le conseil d'administration, sous réserve de l'adéquation avec les statuts et en particulier l'objet de l'association.

Article 6 : Droits et obligations des membres

Les membres d'honneur, les membres adhérents et les membres actifs participent à la vie de l'association et à la mise en œuvre de son objet. Ils ont accès aux informations et aux activités proposées par l'association.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote et peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation, tandis que les membres adhérents et les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) la radiation prononcée à la majorité des 2/3 du conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de tout établissement ou organisme public ou privé ;
- le montant des droits d'inscription lors d'événements ou d'actions de formation ;
- le prix des biens vendus ou des prestations de services rendus (conception pédagogique, etc.) ;
- les dons ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé par au plus 25 membres actifs et au moins 10 membres. Ces membres sont élus pour 4 ans par les membres actifs en assemblée générale.

Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration doivent être représentatifs des différentes structures des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire (services médico-psychologiques régionaux, dispositifs de soins psychiatriques, unités d'hospitalisation spécialement aménagées) et de la pluridisciplinarité des équipes de soins de l'ensemble du territoire (métropole et outre-mer).

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le vote de la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 4 à 12 membres qui élit en son sein :

- 1 – un(e) président(e), psychiatre
- 2 – un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- 3 – un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s
- 4 – un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- 5 – s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs référent(e)s opérationnel(le)s

Article 11 : Référent(e)s et commissions spécialisées

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des référent(e)s (référent(e)s régionaux, référent(e)s thématiques) et instituer des commissions spécialisées (permanentes ou temporaires) pour la mise en œuvre des activités de l'association. Les référent(e)s sont désigné(e)s par le conseil d'administration, qui valide également les commissions et leur composition. Il est rendu compte de l'activité des commissions dans le rapport d'activité annuel de l'association.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur proposition du (de la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse, pourra être considéré comme démissionnaire de cette instance.

Tout membre de l'association peut assister aux délibérations du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le (la) président(e) qui délègue au secrétaire l'envoi de la convocation. L'ordre du jour est proposé par le bureau. Il est indiqué sur la convocation de l'assemblée générale.

Le (la) président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et présente le bilan financier de l'association. Ces rapports et bilan sont soumis au vote de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère valablement lorsqu'elle réunit au moins un tiers de ses membres, présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trois mois suivants ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, ou du conseil d'administration, le (la) président(e) provoque la convocation de l'assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur

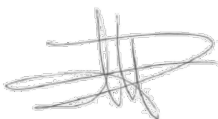
Les statuts peuvent être complétés et précisés par un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée Générale du 25 juin 2026 qui s'est tenue à la faculté des Saints Pères à Paris.

Pascale GIRAVALLI, Présidente



Bérénice VANNESSON, Secrétaire adjointe

